



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2016085-0003**

Signé par

**Carolle PUIG-CHEVRIER**  
Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 24 mars 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir**  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté portant actualisation du périmètre du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau consécutive à la création des communes nouvelles d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et de Gommerville**



**PREFECTURE**  
Direction des relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité  
Affaire suivie par : Mme Carole NARCISSOT  
Tél. : 02 37 27 70 91  
Fax : 02 37 27 72 59  
Mél : carole.narcissot@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant actualisation du périmètre  
du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau  
consécutive à la création des communes nouvelles d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien  
et de Gommerville**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2322 en date du 10 novembre 1971 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2409 du 25 octobre 1972, n° 2094 en date du 15 mai 1974, n° 1450 en date du 5 mai 1982, n° 145 du 31 janvier 2002, n° 2007-0677 du 15 juin 2007, n° 2013066-0001 du 7 mars 2013 et n° 2013073-0001 du 14 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015324-0001 du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien en lieu et place des communes historiques d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015330-0001 du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Gommerville en lieu et place des communes historiques de Gommerville et Orlu ;

Considérant que la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est substituée de plein droit pour la seule partie de la commune historique d'Auneau ;

Considérant que la commune nouvelle de Gommerville est substituée de plein droit pour la seule partie de la commune historique d'Orlu ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;



**ARRETE** :

Article 1<sup>er</sup> : la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est substituée de plein droit pour la seule partie de la commune historique d'Auneau au sein du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau.

Article 2 : la commune nouvelle de Gommerville est substituée de plein droit pour la seule partie de la commune historique d'Orlu au sein du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau.

Article 3 : le périmètre dudit syndicat est modifié comme suit :

« Article 1er : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour la seule partie de la commune historique d'Auneau), Aunay sous Auneau, Ardelu, Béville le Comte, La Chapelle d'Aunainville, Chatenay, Denonville, Francourville, Garancières en Beauce, Gommerville (pour la seule partie de la commune historique d'Orlu), Le Gué de Longroi, Houville la Branche, Léthuin, Levainville, Maisons, Moinville la Jeulin, Mondonville Saint Jean, Morainville, Oinville sous Auneau, Oysonville, Roinville sous Auneau, Saint Léger des Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau, Vierville et Voise et la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise pour la seule compétence « transport scolaire, des collèges et des écoles publiques primaires et maternelles » un syndicat intercommunal mixte qui prend le nom de :

**"SYNDICAT INTERCOMMUNAL MIXTE A VOCATION SCOLAIRE DU CANTON D'AUNEAU"**

Article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 5 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

**24 MARS 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
A VOCATION SCOLAIRE DU CANTON D'AUNEAU**

----  
**STATUTS**  
----

Article 1er : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour la seule partie de la commune historique d'Auneau), Aunay sous Auneau, Ardelu, Béville le Comte, La Chapelle d'Aunainville, Chatenay, Denonville, Francourville, Garancières en Beauce, Gommerville (pour la seule partie de la commune historique d'Orlu), Le Gué de Longroi, Houville la Branche, Léthuvin, Levainville, Maisons, Moinville la Jeulin, Mondonville Saint Jean, Morainville, Oinville sous Auneau, Oysonville, Roinville sous Auneau, Saint Léger des Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau, Vierville et Voise et la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise pour la seule compétence « transport scolaire, des collèges et des écoles publiques primaires et maternelles » un syndicat intercommunal mixte qui prend le nom de :

**"SYNDICAT INTERCOMMUNAL MIXTE A VOCATION SCOLAIRE DU CANTON  
D'AUNEAU"**

Article 2 : Le SIVOS, en régie de transport depuis le 22 avril 1986, est inscrit au R.C. sous le numéro A28001829, avec nomination d'un directeur de Régie (non élu).

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

1/ l'organisation et la gestion des moyens nécessaires

- a) à l'activité principale : transport scolaire, des collèges et des écoles publiques primaires et maternelles.
- b) aux voyages périscolaires et extra-scolaires pour les enfants des écoles maternelles et primaires des regroupements pédagogiques concernés et des élèves des collèges d'Auneau.
- c) au transport exceptionnel de personnes sous réserve de l'accord du bureau.

2/ La participation aux dépenses :

- subventions diverses (soutien scolaire).

Article 4 : Le siège social et le siège administratif sont fixés 56 bis rue de la Résistance – 28700 AUNEAU.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées et par le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

La Communauté de communes de la Beauce Alnéloise est représentée par un nombre de représentants égal à celui dont disposaient les communes isolément.

Articles 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, deux vice-présidents et de 10 autres membres.

Article 7 : La contribution des communes et de la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise aux dépenses du syndicat se fait au prorata comme suit :

- 1/3 de la population (recensée)
- 1/3 du potentiel fiscal
- 1/3 du nombre d'élèves scolarisés.

La contribution du transport du midi pour chaque commune concernée et pour la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise est calculée en fonction du nombre d'enfants transportés, du kilométrage effectué, du prix net du kilomètre délibéré par le comité syndical.

La participation au transport des voyages scolaires sera calculée selon le prix de revient du KM-CAR ou un prix du KM fixé par le comité.

Un relevé sera envoyé à la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise et aux communes concernées ou coopératives scolaires.

Article 8 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Receveur municipal de Maintenon.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

**24 MARS 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER